

Rapport du Président

Commission permanente
du lundi 21 octobre 2024
N° CP-2024-8-5-7
N° applicatif 10480

5^{ème} Commission

Commission Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme

Direction

Direction tourisme et attractivité

Service consulté

CONTRIBUTION DE FONCTIONNEMENT 2024 À L'INSTITUT SUPÉRIEUR DE PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION DE STRASBOURG

Résumé : Le présent rapport prend acte du versement à l'Université de Strasbourg d'une contribution de 232 854 € au titre du fonctionnement 2024 de l'Institut Supérieur de Professorat et de l'Education (INSPE) de l'Académie de Strasbourg, conformément à une obligation conventionnelle datant de 1991.

La loi n° 2019-791 pour une école de la confiance du 26 juillet 2019 a créé les Instituts Nationaux Supérieurs du Professorat et de l'Education (INSPE) qui remplacent les Ecoles Supérieures du Professorat et de l'Education (ESPE), eux-mêmes se substituant aux Instituts Universitaires de Formation des Maîtres (IUFM), en vertu de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. Ils conservent les missions de formation initiale de tous les enseignants et personnels d'éducation.

En application de l'article 2 de la loi n° 90-584 du 4 juillet 1990, le Département du Bas-Rhin s'est engagé par voie de convention conclue avec l'Etat le 24 décembre 1991 à contribuer annuellement au fonctionnement de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de l'Académie de Strasbourg créé par le décret n° 91-542 du 7 juin 1991.

Ces dispositions sont toujours en vigueur. Elles sont codifiées à l'article L.722-2 du Code de l'éducation. En outre, l'article L.772-4 du Code de l'Education précise que la convention est conclue sans limitation de durée et qu'elle peut être révisée ou résiliée à la demande de l'une des deux parties. La résiliation prend effet le cas échéant au 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la demande.

La loi NOTRe du 7 août 2015 n'a pas modifié ces dispositions, de sorte que l'obligation de financement persiste en vertu de la convention conclue le 24 décembre 1991, en l'absence de révision ou de résiliation.

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace a succédé aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations.

L'Université de Strasbourg sollicite le soutien annuel de la Collectivité européenne d'Alsace au profit de l'INSPE de l'Académie de Strasbourg qui constitue une composante à budget propre intégré de l'Université.

Aux termes de l'article 2 de la convention précitée, le montant de la contribution est révisable annuellement en fonction du taux d'évolution de la Dotation Globale de Fonctionnement des Départements de Métropole. Ce taux s'établit à - 0,02 % pour l'exercice 2024.

En conséquence, compte tenu de ces éléments, il est proposé de prendre acte du versement à l'Université de Strasbourg d'une contribution de 232 854 € (contre 232 901 € en 2023), correspondant au montant de la dotation au titre du fonctionnement 2024 de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE) de l'Académie de Strasbourg.

La Commission à la jeunesse, au sport, à la réussite éducative et au bilinguisme s'est prononcée favorablement lors de sa réunion du 2 octobre 2024.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'attribuer à l'UNISTRA une contribution financière de 232 854 € au titre du fonctionnement 2024 de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE) de l'Académie de Strasbourg, en vertu de la convention conclue entre le Département du Bas-Rhin et l'Etat en date du 24 décembre 1991 relative à la mise en place de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM) dans l'Académie de Strasbourg ;
- De prélever les crédits correspondants sur l'opération P055O005 - chapitre 65 - nature 6558 - fonction 23 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P055	O005	P055E02	T94	(891) 65-6558-23	232 854 €

- De verser cette contribution en une seule fois dès la délibération rendue exécutoire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

.